



# **CONTRAT**

**Concession de service public  
pour la gestion de la structure  
multi-accueil de la petite enfance  
« LE TEMPO »**

**du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2024**

## **AVENANT N°2**



# **SOMMAIRE**

Article 1 : Objet de l'avenant .....	5
Article 2 : Modification de l'article 31 du contrat dénommé « Compensation pour contraintes de service public » .....	5
Article 31 – Compensation pour contraintes de service public .....	5
Article 31.1. Définition de la compensation .....	5
Article 31.2. Montant et indexation de la compensation pour contraintes de service public.....	6
Article 31.3 – Versement de la compensation .....	7
Article 3 : Modification de l'article 32 du contrat dénommé « Redevance d'occupation domaniale » .	8
Article 32 – Redevance d'occupation domaniale .....	8
Article 32.1. Part fixe de la redevance.....	8
Article 32.2. Part variable de la redevance – Clause de retour à meilleure fortune.....	9
Article 32.3. Régime fiscal de la redevance .....	9
Article 3 : Compte d'exploitation prévisionnel de référence du contrat .....	9
Article 4 : Prise d'effet.....	9
Article 5 : Portée de l'avenant .....	9

## **ENTRE**

La **Ville de Dijon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2023,

ci-après désignée par les termes « le Concédant », « la Ville », ou « la Collectivité » ;

## **ET**

La **société par actions simplifiée (SAS) LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (LLPE BFC)** sise 66, Cours Tolstoï – 69100 Villeurbanne Cedex, représentée par son président Georges Heintz,

Ci-après désignée par les termes « le Concessionnaire » ;

**Ci-après désignées ensemble par les termes « les Parties » ;**

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant n°2 a pour objet :

- de tirer les conséquences de la perception désormais directe par le Concessionnaire du bonus territoire attribué par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- de clarifier la rédaction de la clause d'indexation de la compensation pour contraintes de service public, pour ce qui concerne la valeur de référence des indices ;
- de corriger plusieurs erreurs matérielles dans les modalités de calcul de la compensation de contraintes de service public et de la redevance d'occupation domaniale pour les exercices 2019 et 2024 ;
- de prévoir les modalités de l'application éventuelle de la clause de retour à meilleure fortune au titre de l'exercice 2024 (modalités de reversement à la Ville de Dijon d'un éventuel intéressement au titre de l'exercice 2024).

## **Article 2 : Modification de l'article 31 du contrat dénommé « Compensation pour contraintes de service public »**

L'article 31 du contrat de concession de service public est modifié comme suit.

### **Article 31 – Compensation pour contraintes de service public**

#### **Article 31.1. Définition de la compensation**

La Collectivité versera chaque année au concessionnaire, à compter de la mise en œuvre du contrat, une compensation en contrepartie des contraintes de service public, notamment tarifaires et d'encadrement, imposées à celui-ci dans le cadre du présent contrat.

Sauf changement de la législation et de la doctrine fiscales applicables, cette compensation pour contrainte de service public n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'ensemble des montants évoqués à l'article 31 s'entendent donc nets de taxes.

Si le titulaire percevait une subvention de fonctionnement autre provenant de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'un autre organisme, le montant de cette subvention devrait être reversé à la Ville.

Si le concessionnaire venait, pour quelque raison ou quelque fait que ce soit qui lui serait imputable, à ne pas percevoir - ou à ne plus percevoir - la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales, la participation de la Ville resterait inchangée.

Le multi-accueil « Le Tempo » étant inscrit dans le schéma de développement du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) de la Ville de Dijon, si le taux d'occupation minimal de 70 % n'était pas atteint et devait donner lieu à une réfaction de la prestation enfance versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or à la Ville, le manque à gagner de la Ville serait dû à cette dernière par le concessionnaire à hauteur du montant de la réfaction.

Si le dispositif Contrat Enfance-Jeunesse venait à être modifié, et que la prestation de service enfance devait être versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or directement au gestionnaire, celui-ci s'engage à la reverser à la Ville.

## **Article 31.2. Montant et indexation de la compensation pour contraintes de service public**

### **31.2.1. Montant de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2019**

Pour l'exercice 2019, d'une durée de quatre mois entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, le montant de la compensation est ferme.

Il est égal à celui indiqué dans l'offre finale du concessionnaire.

### **31.2.2. Montant de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2020**

Pour l'exercice 2020, le montant de la compensation, soit 165 472 €, est ferme, et constituera la compensation pour contraintes de service public de référence de la concession de service public (dite «**C<sub>0</sub>**»).

### **31.2.3. Modalités de calcul de la compensation pour contraintes de service public pour les exercices 2021 et 2022**

Pour les exercices 2021 et suivants, le montant de la compensation pour contraintes de service public sera actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à partir de la formule suivante :

$$C_N = C_0 * (0,70 * S_N / S_0 + 0,30 * IPC_N / IPC_0)$$

Dans cette formule :

- C<sub>N</sub> est la compensation pour contraintes de service public versée au concessionnaire par la Ville au titre de l'année N ;
- C<sub>0</sub> est la compensation pour contraintes de service public de référence de la concession de service public, à savoir la compensation ferme due par la Ville au titre de l'année 2020, définie à l'article 31.2.2. ;
- S<sub>N</sub> est l'indice des salaires mensuels de base des secteurs de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale (NAF rév. 2, niveau A17 OQ), publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 0105626831 ; pour chaque année N, l'indice pris en compte sera celui du dernier indice connu et publié en date du 1er janvier N, soit celui du trimestre 3 ;
- S<sub>0</sub> est la dernière valeur connue de l'indice S à la date de remise des offres finales, soit le 11 février 2019 (indice du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018), dans le cadre de la procédure d'attribution du présent contrat. ;
- IPC<sub>N</sub> est l'indice des prix à la consommation (IPC) dit « Base 2015 - Ensemble des ménages-France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 - Services de garde d'enfants », publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 0017642642 - pour chaque année N, l'indice pris en compte sera celui du dernier indice connu et publié en date du 1er janvier N ;
- IPC<sub>0</sub> est la dernière valeur connue de l'indice IPC à la date de remise des offres finales, soit le 11 février 2019 (indice du mois de décembre 2018), dans le cadre de la procédure d'attribution du présent contrat.

Dans l'hypothèse où l'un des indices retenus viendrait à ne plus être publié, la Ville et le concessionnaire conviennent de se mettre d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent.

<sup>1</sup> Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à la page suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562683>

<sup>2</sup> Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à la page suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/0017642642>

#### **31.2.4. Modalités de calcul de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2023**

Pour l'exercice 2023, le montant de la compensation pour contraintes de service public sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et calculé à partir de la formule suivante :

$$C_N = C_0 * (0,70 * S_N / S_0 + 0,30 * IPC_N / IPC_0) - (B_N * 20)$$

Dans cette formule :

- $C_N$ ,  $C_0$ ,  $S_N$ ,  $S_0$ ,  $IPC_N$  et  $IPC_0$  correspondent aux indices tels que définis à l'article 31.2.3. ;
- $B_N$  est le montant, par place, du bonus territoire de la Caisse d'allocations familiales perçu par le délégataire pour l'année N (soit 1 757,85 € par place à la date de signature du présent avenant) ;
- 20 correspond au nombre de places au sein du multi-accueil Le Tempo.

#### **31.2.5. Modalités de calcul de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2024**

Pour l'année 2024, courant entre le 1er janvier et le 31 août 2024 (soit 244 jours) le montant de la compensation pour contraintes de service public sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et calculé sur la base de la formule de calcul suivante :

$$C_N = 244/366 * [C_0 * (0,70 * S_N / S_0 + 0,30 * IPC_N / IPC_0) - (B_N * 20)]$$

Dans cette formule :

- 244 est le nombre total de jours couverts par le contrat au cours de l'année 2024 ;
- 366 est le nombre total de jours de l'année 2024 ;
- $C_N$ ,  $C_0$ ,  $S_N$ ,  $S_0$ ,  $IPC_N$  et  $IPC_0$  correspondent aux indices tels que définis à l'article 31.2.3. ;
- $B_N$  est le montant, par place, du bonus territoire de la Caisse d'allocations familiales perçu par le délégataire pour l'année N (soit, à titre indicatif, 1 757,85 € par place à la date de signature du présent avenant) ;
- 20 correspond au nombre de places au sein du multi-accueil Le Tempo.

#### **Article 31.3 – Versement de la compensation**

Pour les années 2020, 2021, 2022, et 2023, la compensation pour contraintes de service public sera versée au titulaire par douzièmes mensuels, au plus tard à la date du 20 de chaque mois.

Pour la seule année 2019 (période du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019), la compensation fera l'objet d'un versement par « quarts » mensuels selon le calendrier suivant : 20 septembre, 20 octobre, 20 novembre et 20 décembre.

Pour la seule année 2024 (période du 1er janvier 2024 au 31 août 2024), la compensation fera l'objet d'un versement par huitièmes mensuels selon le calendrier suivant : 20 janvier, 20 février, 20 mars, 20 avril, 20 mai, 20 juin, 20 juillet, et 20 août.

## **Article 3 : Modification de l'article 32 du contrat dénommé « Redevance d'occupation domaniale »**

### **Article 32 – Redevance d'occupation domaniale**

#### **Article 32.1. Part fixe de la redevance**

##### **32.1.1. Dispositions générales**

Le concessionnaire versera au concédant, tout au long de la vie du contrat, une redevance d'occupation domaniale, d'un montant fixe annuel de 25 000 euros hors taxes.

La redevance sera versée au concédant par trimestrialités constantes, à terme échu.

Son montant sera indexé chaque année au 1er janvier selon la formule suivante :

$$\mathbf{RODP_N = RODP_0 \times ILC_N / ILC_0}$$

Les différents paramètres composant cette formule sont les suivants :

- $RODP_0$  = 25 000 euros HT (montant de base de la redevance) ;
- $RODP_N$  : montant annuel de la part fixe de la redevance pour l'année N ;
- $ILC_N$  : dernière valeur connue au 1er janvier de l'année N de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE, soit celui du trimestre 3 ;
- $ILC_0$  : dernière valeur connue à la date de remise des offres finales, soit le 11 février 2019, dans le cadre de la procédure d'attribution du présent contrat, de l'indice ILC publié par l'INSEE.

Dans un souci de lisibilité, les montants annuels de redevance seront systématiquement arrondis à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où l'indice retenu viendrait à ne plus être publié, la Ville et le concessionnaire conviennent de se mettre d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

##### **32.1.2. Dispositions spécifiques à l'exercice 2019**

Pour l'exercice 2019, d'une durée de quatre mois entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019, le montant de la part fixe de la redevance d'occupation domaniale est ferme et fixé à 8 356 € hors taxes<sup>3</sup>.

Son versement par le concessionnaire à la Ville de Dijon sera effectué en une seule fois, dans un délai maximal de 31 jours après la clôture de l'exercice, soit, au plus tard le 31 janvier 2020.

##### **32.1.3. Dispositions spécifiques à l'exercice 2024**

Pour l'année 2024, courant entre le 1er janvier et le 31 août 2024 (soit 244 jours), le montant de la part fixe de la redevance d'occupation domaniale sera calculé sur la base de la formule de calcul définie à l'article 32.1.1., avec application d'un *prorata temporis* égal à 244/366.

Son versement par le concessionnaire à la Ville de Dijon sera effectué en une seule fois, dans un délai maximal de 31 jours après la clôture de l'exercice, soit, au plus tard le 1er octobre 2024.

---

<sup>3</sup> Montant correspondant à la part fixe de la redevance  $RODP_0$ , proratisée sur la durée exacte de l'exercice 2019 (soit 122 jours entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2019)

### **Article 32.2. Part variable de la redevance – Clause de retour à meilleure fortune**

Dans l'hypothèse où les résultats courants avant impôt sur les sociétés (ci-après « IS ») effectivement réalisés par le concessionnaire seraient supérieurs aux résultats courants avant IS prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de concession de service public, le concessionnaire versera à la Ville de Dijon un intéressement égal à 80% de la différence, correspondant à la part variable de la redevance d'occupation domaniale.

Pour chaque année N, l'éventuel intéressement sera calculé sur la base du rapport d'activités et des comptes définitifs d'exploitation de l'année N transmis à la Ville de Dijon par le concessionnaire.

*À titre d'exemple, pour une année N du contrat pour lequel le compte d'exploitation prévisionnel prévoit un résultat courant avant IS de 5 000 € : s'il s'avère que le résultat courant avant IS effectivement réalisé par le concessionnaire est de 11 000 €, l'intéressement dû à la collectivité au titre de cet exercice N sera au minimum égal à 80 % de la différence, soit 4 800 € hors taxes.*

L'éventuel intéressement dû par le concessionnaire à la Ville de Dijon au titre d'un exercice N sera versé en une seule fois à la Ville de Dijon, au plus tard le 30 septembre N+1.

Pour le seul exercice 2024 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024), l'éventuel intéressement dû par le concessionnaire fera l'objet d'un unique versement à la Ville de Dijon, au plus tard le 31 décembre 2024.

### **Article 32.3. Régime fiscal de la redevance**

La redevance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur.

## **Article 3 : Compte d'exploitation prévisionnel de référence du contrat**

Le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de référence de la concession par année civile défini à l'article 28 du contrat, établi sur la base du taux d'occupation optimisé sur lequel le concessionnaire s'engage à ses risques et périls pour toute la durée de la concession, est modifié pour les années 2023 et 2024 afin de tenir compte des différents ajustements contractuels prévus aux articles 1 et 2 du présent avenant.

Le CEP de référence actualisé en ce sens est annexé au présent avenant et fait partie intégrante du contrat de concession.

## **Article 4 : Prise d'effet**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de notification au Concessionnaire.

## **Article 5 : Portée de l'avenant**

Toutes les autres dispositions du contrat et de ses avenants sont maintenues tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, le .....

<p>Pour le Concédant, François REBSAMEN</p> <p>Maire de Dijon Ancien Ministre</p>	<p>Georges HEINTZ, représentant du Président Léo Lagrange Centre Est</p>
---	--